

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 20 novembre 2025

REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES PROFESSIONNELS – RÉVISION ET ACTUALISATION

Délibération n°
82-CC201125

Nombre de Membres :

- En exercice :	44
- Présents :	30
- Pouvoirs :	9
- Votants :	39
- Absents :	5

Résultats :

- Pour :	39
- Contre :	0
- Abstention :	0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 21/11/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

28 NOV. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 novembre 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 14 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Rémi GEOFFROY

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LUDMANN Véronique
Madame BENOIST Magalie	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GLASTRA Delphine	Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LESAGE William	Madame TONDELLIER Viviane
Madame LOISELEUR Pascale	
Madame LOZANO Michelle	

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur CURTIL Benoit à Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur LESAGE William
Monsieur GUÉDRAS Daniel à Madame LOISELEUR Pascale
Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur SICARD Bruno à Monsieur BATTAGLIA Alain

Paraphes	
<i>W</i>	<i>RG</i>

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur LAPIE Dominique

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 9 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexes jointes)

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée délibérante que,

Le Conseil Communautaire a validé par délibérations 2013-CC-02-018 du 28 mars 2013 et 2013-CC-04008 du 26 septembre 2013, la création d'un service de collecte des déchets des professionnels, et par délibération 2021-CC-04-058 ainsi que par délibération 74-CC0051023 du 5 octobre 2023, l'actualisation des tarifs (faisant suite à l'harmonisation du financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés).

La redevance spéciale vise à faire contribuer les producteurs non ménagers (entreprises, commerçants, administrations et établissements scolaires) au financement du service public d'élimination des déchets, à hauteur des prestations spécifiques dont ils bénéficient. La dernière actualisation datant de 2022, il est nécessaire d'actualiser la redevance spéciale afin de prendre en compte les évolutions réelles des coûts du service.

A noter que la redevance spéciale est actuellement facturée semestriellement en fonction du volume effectivement présenté à la collecte et du nombre de passage hebdomadaire. Une convention individualisée est signée avec chaque producteur de déchets.

Une mission a été confiée au cabinet RETIF pour actualiser la convention et les tarifs de la Redevance Spéciale.

L'actualisation de la Redevance Spéciale prend en compte les évolutions suivantes :

- Coût de la collecte par flux en volume,
- Coût du transport, valorisation et traitement par flux en volume,
- Coût de location-maintenance des conteneurs,
- Prise en compte de la dotation en sac.

Le montant annuel de la Redevance Spéciale à partir du 1^{er} janvier 2026 est défini selon les formules ci-dessous :

1. Pour les déchets résiduels présentés en **sacs**

- Pour la fourniture des rouleaux, la collecte et le traitement des déchets résiduels : (nombre de rouleau de 25 sacs de 100 litres) x 66,36 €

Paraphes	
	

- Les 5 premiers rouleaux sont compris dans la franchise

2. Pour les déchets résiduels présentés en conteneurs roulants :

- Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels :
[(Volume total des conteneurs x fréquence de collecte par semaine – volume de la franchise) x nombre de semaine de production] x 24,78 € / m³
- Pour la mise à disposition des conteneurs (location maintenance) :
(Volume total des conteneurs – volume de la franchise) x 46,00 €/ m³

La nouvelle convention pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers, validée en commission PPE du 2 septembre 2025, et pour une **mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026**, est jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 1520 du code général des impôts ;

Vu les délibérations 2013-CC-02-018 du 28 mars 2013 et 2013-CC-04008 du 26 septembre 2013, la création d'un service de collecte des déchets des professionnels ;

Vu la délibération 2021-CC-04-058 en date du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire, relative à l'actualisation de la redevance spéciale pour les professionnels ;

Vu la délibération 74-CC0051023 en date du 5 octobre 2023 du Conseil Communautaire, relative à la redevance spéciale pour l'ensemble des professionnels du territoire ;

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de la compétence obligatoire de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la nécessité d'actualiser la redevance spéciale afin de prendre en compte les évolutions réelles des coûts du service par flux (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, verre...) et les différents types de contenants (bacs roulants ou sacs) ;

Considérant l'avis favorable de la commission PPE du 2 septembre 2025 ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER la redevance spéciale pour les professionnels sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes selon les modalités des deux nouvelles conventions annexées à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Paraphes	
09	RG

ARTICLE 2 : DE PERCEVOIR la redevance spéciale aux tarifs actualisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 28 NOV. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 28 NOV. 2025

Fait à Senlis, le 28 NOV. 2025

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Rémi GEOFFROY



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

**CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON
MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES (REDEVANCE SPECIALE)**

La présente convention est signée :

Entre :

Nom :

Adresse :

N° Siret :

APE :

Représenté par :

agissant en qualité de :

E-mail :

Téléphone :

Ci-après désigné **l'USAGER PROFESSIONNEL**

Et :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE (CCSSO)
30 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Ci-après désigné **la COLLECTIVITE**

Représentée par : **Monsieur Guillaume MARECHAL**, agissant en qualité de **Président de la CCSSO**

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La **COLLECTIVITE** est compétente en matière de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire des communes d'Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Montlognon, Mont-L'Évêque, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

En vertu de l'article L2333-78 du Code général des Collectivités territoriales, elle a décidé d'instituer une redevance spéciale destinée à financer un service public complémentaire et facultatif pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administration, professions libérales) au-delà de 240 litres. Les déchets concernés sont les déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères.

A ce titre, la **COLLECTIVITE** propose aux professionnels de souscrire un contrat pour la collecte de leurs déchets résiduels (assimilés aux ordures ménagères) au-delà de 240 litres par semaine, dans la limite de 15 m³ hebdomadaires, tous flux confondus.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la **COLLECTIVITE** et de l'**USAGER PROFESSIONNEL**, dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Collecte et traitement des déchets

La **COLLECTIVITE** assure la collecte et le transport des déchets assimilés aux ordures ménagères. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), lequel gère le tri des emballages et papiers, la valorisation énergétique des déchets non valorisables et la gestion des déchetteries.

2.2 Responsabilités

La **COLLECTIVITE** est responsable de la bonne exécution des services de collecte en porte à porte, ainsi que de l'acheminement de ces déchets vers les installations du SMDO.

Article 3 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est maintenue pour les producteurs soumis à la redevance spéciale, elle correspond au service maximum suivant :

	Volume Hebdomadaire en litre	Nombre de semaines de production	Volume annuel en m ³
Déchets résiduels	240	52	12,48

La **COLLECTIVITE** percevra la redevance spéciale sur les litrages dépassant la franchise, soit au-delà des 240 litres hebdomadaires, et ce, uniquement pour les ordures ménagères résiduelles.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER PROFESSIONNEL

4.1 Obligations générales

L'USAGER PROFESSIONNEL s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires résultant notamment :

- De la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Du décret du 2016-288 relatif à la valorisation des emballages non ménagers ;
- De l'article 541-21-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de trier à la source les biodéchets en vue d'une valorisation, prestation qui n'est pas proposée dans le cadre de la présente convention ;
- Du règlement de collecte et des délibérations du conseil communautaire.

4.2 Contenants

L'**USAGER PROFESSIONNEL** est tenu de présenter ses déchets en conteneurs roulants fournis par la **COLLECTIVITE**, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres :

- Pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles, les conteneurs sont mis à disposition par la **COLLECTIVITE** sous forme de location maintenance, laquelle comprend les réparations et le renouvellement des conteneurs ;
- Pour les emballages et papiers objets d'une collecte sélective, les conteneurs sont également mis à disposition par la **COLLECTIVITE** dans le cadre de la TEOM.

En cas d'impossibilité du stockage des conteneurs roulants, des sacs, rouges pour les ordures ménagères résiduelles et jaunes pour les emballages et papiers, à lien coulissant, d'un volume de 100 litres sont attribués, par rouleau de 25 unités. Les sacs pour les emballages et papiers sont mis à disposition par la **COLLECTIVITE** dans le cadre de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordure Ménagères).

La **COLLECTIVITE** identifiera par un marquage spécifique les conteneurs ou les sacs de **L'USAGER PROFESSIONNEL**.

4.3 Modalités de collecte

a) *Les points de Collecte :*

Seuls les conteneurs identifiés et les sacs distribués par la **COLLECTIVITE** seront collectés. **L'USAGER PROFESSIONNEL** les déposera en un seul point sur le domaine public selon les modalités du calendrier de collecte. Après la collecte, les conteneurs seront retirés du domaine public. Tout autre point de regroupement de conteneurs ne sera pas collecté. Les déchets en vrac ou déposés dans des conteneurs non identifiés ne seront pas collectés. Si le volume hebdomadaire défini par **L'USAGER PROFESSIONNEL** s'avère insuffisant, celui-ci devra prendre contact avec la **COLLECTIVITE** afin de réévaluer son gisement.

b) *Fréquence de Collecte :*

La Collecte aura lieu conformément au calendrier de collecte défini annuellement. Les horaires de passage sont variables en fonction des quantités présentées à la collecte, ils ne peuvent donc être garantis de manière précise.

c) *Restrictions :*

En cas de non-conformité des déchets présentés avec le règlement de collecte, la **COLLECTIVITE** le fera constater à **L'USAGER PROFESSIONNEL**, qui prendra toute disposition pour y remédier.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la redevance spéciale :

- . Les produits chimiques et spéciaux sous toutes leurs formes : résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides, bouteilles de gaz, ...
- . Les déchets du bâtiment (déblais, gravats, plâtre, ...),
- . Les pneus, filtres à huile, fûts de peinture, pare-brise, pare choc, ...
- . Les objets encombrants,
- . Les végétaux,
- . Les huiles alimentaires,
- . Les médicaments et déchets médicaux contaminés,
- . Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), piles et batteries,
- . Les déchets amiantés, radioactifs et explosifs,
- . Les déchets d'équarrissage et cadavres d'animaux.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la **COLLECTIVITE** se réserve le droit, en cas de non-conformité majeure, de refuser un bac présenté à la collecte.

Article 5 : DETERMINATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le coût du service pris en compte pour le calcul de la Redevance Spéciale, intègre l'ensemble des charges qui s'y afférent :

- Location maintenance des conteneurs ou fourniture de sacs,
- Coût de collecte,
- Coût de traitement,
- Frais de gestion du service.

5.1 Montant de la Redevance Spéciale

Le montant de la Redevance Spéciale est déterminé en fonction de la dotation en conteneurs **ou** du volume des sacs choisi par **L'USAGER PROFESSIONNEL**, et de la quantité de déchets collectés annuellement.

5.2 Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

La redevance comprend le coût de mise à disposition du conteneur et sa maintenance, ou la fourniture des sacs le cas échéant, ainsi que le coût de collecte et de traitement des déchets.

La redevance est calculée, annuellement, en prix nets, d'après le volume (en m^3), de conteneurs roulants ou de sacs, destinés aux déchets définis à l'article 3 ci-dessus mis à disposition par la **COLLECTIVITE** au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de mise en place en cours d'année, le calcul s'effectue à compter de la première collecte des conteneurs ou des sacs mis à disposition, *prorata temporis*. Les bacs destinés aux emballages sont inclus dans le cadre de la TEOM.

Le compactage des ordures ménagères ou des emballages n'est pas autorisé.

Les tarifs de la redevance (prix au m^3) et la franchise (volume forfaitaire) sont fixés par délibération de la **COLLECTIVITE**.

Le montant annuel de la Redevance Spéciale à compter du 01/01/2026 est défini selon les formules ci-dessous :

1. Pour les déchets résiduels présentés en sacs

- Pour la fourniture des rouleaux, la collecte et le traitement des déchets résiduels :
(nombre de rouleau de 25 sacs de 100 litres) x 66,36 €
- Les 5 premiers rouleaux sont compris dans la franchise

2. Pour les déchets résiduels présentés en conteneurs roulants :

- Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels :
[(Volume total des conteneurs x fréquence de collecte par semaine – volume de la franchise) x nombre de semaine de production] x 24,78 € / m^3
- Pour la mise à disposition des conteneurs (location maintenance) :
(Volume total des conteneurs – volume de la franchise) x 46,00 €/ m^3

5.3 Modalités de règlement de la redevance spéciale

Pour les montants < à 1 000 €, la Redevance annuelle est acquittée en une seule fois, à la réception du titre de recettes émis au mois de juin, directement à la Trésorerie Principale de Senlis.

Pour les montants > à 1 000 €, la Redevance annuelle fait l'objet de 2 titres de recettes semestriels, en juin et décembre.

L'USAGER PROFESSIONNEL disposera d'un délai maximum de paiement de 30 jours.

Facturation (Adresse où envoyer la facture)

Nom ou raison sociale :

.....

Adresse (*si différente*) :

.....

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Fax :

Email :

.....@.....

Article 6 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du ~~1er janvier 2026~~, pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des clauses du présent contrat et des dispositions du règlement de collecte mentionnées à l'article 4 de la présente convention, le contrat pourra être résilié dans un délai d'un mois, après mise en demeure infructueuse de **L'USAGER PROFESSIONNEL** par la **COLLECTIVITE**, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

1. Extrait Kbis de **L'USAGER PROFESSIONNEL** (ou statuts s'agissant d'une structure associative)
2. Tarification initiale du service
3. État détaillé de la dotation en conteneurs ou en sacs
4. Montant de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 8 : RENSEIGNEMENT - CONTESTATION

Pour tout renseignement :
Service Environnement
03 44 99 08 61
environnement@ccsso.fr



Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à SENLIS

le

Pour L'**USAGER PROFESSIONNEL**,

Pour la **COLLECTIVITE**,

ANNEXE A LA CONVENTION N°

EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE OU LES STATUTS POUR LES ASSOCIATIONS

**Merci de bien vouloir joindre un extrait Kbis de
votre Société ou les statuts pour les
associations.**

ANNEXE A LA CONVENTION N°

TARIFICATION DU SERVICE

REDEVANCE SPECIALE

Prix au m³ en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Collecte et traitement des déchets résiduels en conteneurs roulants	Location maintenance des conteneurs roulants (par an) *	Fourniture, collecte et traitement des déchets résiduels en rouleau de 25 sacs collectés	Collecte des emballages et papiers, en conteneurs roulants ou sacs collectés
Prix au m ³ en €	24,78	46,00	66,36

*240L de volume de conteneur sont pris en charge par la TEOM

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE



ANNEXE A LA CONVENTION N°
ETAT DE LA DOTATION EN CONTENEURS
REDEVANCE SPECIALE

Détail des contenants mis à disposition					
Déchets résiduels					
Sacs		Volume en m ³ par rouleau	Nombre de rouleaux de sacs mis à disposition	Volume mis à disposition en m ³	Nombre de rouleaux de sacs soumis à la redevance
Sacs : rouleaux 25 unités	100 litres	2,5			
Emballages et papiers					
Sacs		Volume en m ³	Nombre de rouleaux de sacs	Volume mis à disposition en m ³	
Sacs : rouleaux 20 unités	50 litres			0*	

*Volume inclus dans le cadre de la TEOM

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE



ANNEXE A LA CONVENTION N°
Montant de la redevance spéciale 2026

REDEVANCE SPECIALE

Lieu d'exécution du service	
XXXXXX	
YYYYYYYY	
60 XXXX	

Détail du coût annuel			
	Déchets résiduels	Coût / rouleau	Redevance annuelle
Collecte en sacs	Rouleaux de 25 sacs soumis à la redevance	66,36 €	0,00 €
Collecte et traitement			

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE

Le cas échéant, la présente annexe annule et remplace la précédente.

Pour la COLLECTIVITE

Pour L'USAGER PROFESSIONNEL

*La signature doit être précédée
de la mention « lu et approuvé »*

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES (REDEVANCE SPECIALE)

La présente convention est signée :

Entre :

Nom :

Adresse :

N° Siret :

APE :

Représenté par :

agissant en qualité de :

E-mail :

Téléphone :

Ci-après désigné **l'USAGER PROFESSIONNEL**

Et :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE (CCSSO)

30 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Ci-après désigné **la COLLECTIVITE**

Représentée par : **Monsieur Guillaume MARECHAL**, agissant en qualité de **Président de la CCSSO**

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La **COLLECTIVITE** est compétente en matière de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire des communes d'Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Montlognon, Mont-L'Évêque, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

En vertu de l'article L2333-78 du Code général des Collectivités territoriales, elle a décidé d'instituer une redevance spéciale destinée à financer un service public complémentaire et facultatif pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administration, professions libérales) au-delà de 240 litres. Les déchets concernés sont les déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères.

A ce titre, la **COLLECTIVITE** propose aux professionnels de ~~souscrire un contrat pour la~~ collecte de leurs déchets résiduels (assimilés aux ordures ménagères) au-delà de 240 litres par semaine, dans la limite de 15 m³ hebdomadaires, tous flux confondus.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la **COLLECTIVITE** et de l'**USAGER PROFESSIONNEL**, dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Collecte et traitement des déchets

La **COLLECTIVITE** assure la collecte et le transport des déchets assimilés aux ordures ménagères. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), lequel gère le tri des emballages et papiers, la valorisation énergétique des déchets non valorisables et la gestion des déchetteries.

2.2 Responsabilités

La **COLLECTIVITE** est responsable de la bonne exécution des services de collecte en porte à porte, ainsi que de l'acheminement de ces déchets vers les installations du SMDO.

Article 3 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est maintenue pour les producteurs soumis à la redevance spéciale, elle correspond au service maximum suivant :

	Volume Hebdomadaire en litre	Nombre de semaines de production	Volume annuel en m3
Déchets résiduels	240	52	12,48

La **COLLECTIVITE** percevra la redevance spéciale sur les litrages dépassant la franchise, soit au-delà des 240 litres hebdomadaires, et ce, uniquement pour les ordures ménagères résiduelles.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER PROFESSIONNEL

4.1 Obligations générales

L'USAGER PROFESSIONNEL s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires résultant notamment :

- De la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Du décret du 2016-288 relatif à la valorisation des emballages non ménagers ;
- De l'article 541-21-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de trier à la source les biodéchets en vue d'une valorisation, prestation qui n'est pas proposée dans le cadre de la présente convention ;
- Du règlement de collecte et des délibérations du conseil communautaire.

4.2 Contenants

L'USAGER PROFESSIONNEL est tenu de présenter ses déchets en conteneurs roulants fournis par la **COLLECTIVITE**, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres :

- Pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles, les conteneurs sont mis à disposition par la **COLLECTIVITE** sous forme de location maintenance, laquelle comprend les réparations et le renouvellement des conteneurs ;
- Pour les emballages et papiers objets d'une collecte sélective, les conteneurs sont également mis à disposition par la **COLLECTIVITE** dans le cadre de la TEOM.

En cas d'impossibilité du stockage des conteneurs roulants, des sacs, rouges pour les ordures ménagères résiduelles et jaunes pour les emballages et papiers, à lien coulissant, d'un volume de 100 litres sont attribués, par rouleau de 25 unités. Les sacs pour les emballages et papiers sont mis à disposition par la **COLLECTIVITE** dans le cadre de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

La **COLLECTIVITE** identifiera par un marquage spécifique les conteneurs ou les sacs de **L'USAGER PROFESSIONNEL**.

4.3 Modalités de collecte

a) *Les points de Collecte :*

Seuls les conteneurs identifiés et les sacs distribués par la **COLLECTIVITE** seront collectés. **L'USAGER PROFESSIONNEL** les déposera en un seul point sur le domaine public selon les modalités du calendrier de collecte. Après la collecte, les conteneurs seront retirés du domaine public. Tout autre point de regroupement de conteneurs ne sera pas collecté. Les déchets en vrac ou déposés dans des conteneurs non identifiés ne seront pas collectés. Si le volume hebdomadaire défini par **L'USAGER PROFESSIONNEL** s'avère insuffisant, celui-ci devra prendre contact avec la **COLLECTIVITE** afin de réévaluer son gisement.

b) *Fréquence de Collecte :*

La Collecte aura lieu conformément au calendrier de collecte défini annuellement. Les horaires de passage sont variables en fonction des quantités présentées à la collecte, ils ne peuvent donc être garantis de manière précise.

c) *Restrictions :*

En cas de non-conformité des déchets présentés avec le règlement de collecte, la **COLLECTIVITE** le fera constater à **L'USAGER PROFESSIONNEL**, qui prendra toute disposition pour y remédier.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la redevance spéciale :

- . Les produits chimiques et spéciaux sous toutes leurs formes : résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides, bouteilles de gaz, ...
- . Les déchets du bâtiment (déblais, gravats, plâtre, ...),
- . Les pneus, filtres à huile, fûts de peinture, pare-brise, pare choc, ...
- . Les objets encombrants,
- . Les végétaux,
- . Les huiles alimentaires,
- . Les médicaments et déchets médicaux contaminés,
- . Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), piles et batteries,
- . Les déchets amiantés, radioactifs et explosifs,
- . Les déchets d'équarrissage et cadavres d'animaux.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la **COLLECTIVITE** se réserve le droit, en cas de non-conformité majeure, de refuser un bac présenté à la collecte.

Article 5 : DETERMINATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le coût du service pris en compte pour le calcul de la Redevance Spéciale, intègre l'ensemble des charges qui s'y afférent :

- Location maintenance des conteneurs ou fourniture de sacs,
- Coût de collecte,
- Coût de traitement,
- Frais de gestion du service.

5.1 Montant de la Redevance Spéciale

Le montant de la Redevance Spéciale est déterminé en fonction de la dotation en conteneurs **ou** du volume des sacs choisi par **L'USAGER PROFESSIONNEL**, et de la quantité de déchets collectés annuellement.

5.2 Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

La redevance comprend le coût de mise à disposition du conteneur et sa maintenance, ou la fourniture des sacs le cas échéant, ainsi que le coût de collecte et de traitement des déchets.

La redevance est calculée, annuellement, en prix nets, d'après le volume (en m^3), de conteneurs roulants ou de sacs, destinés aux déchets définis à l'article 3 ci-dessus mis à disposition par la **COLLECTIVITE** au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de mise en place en cours d'année, le calcul s'effectue à compter de la première collecte des conteneurs ou des sacs mis à disposition, *prorata temporis*. Les bacs destinés aux emballages sont inclus dans le cadre de la TEOM.

Le compactage des ordures ménagères ou des emballages n'est pas autorisé.

Les tarifs de la redevance (prix au m^3) et la franchise (volume forfaitaire) sont fixés par délibération de la **COLLECTIVITE**.

Le montant annuel de la Redevance Spéciale à compter du 01/01/2026 est défini selon les formules ci-dessous :

1. Pour les déchets résiduels présentés en sacs

- Pour la fourniture des rouleaux, la collecte et le traitement des déchets résiduels : (nombre de rouleau de 25 sacs de 100 litres) x 66,36 €
- Les 5 premiers rouleaux sont compris dans la franchise

2. Pour les déchets résiduels présentés en conteneurs roulants :

- Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels : $[(\text{Volume total des conteneurs} \times \text{fréquence de collecte par semaine} - \text{volume de la franchise}) \times \text{nombre de semaine de production}] \times 24,78 \text{ €} / m^3$
- Pour la mise à disposition des conteneurs (location maintenance) : $(\text{Volume total des conteneurs} - \text{volume de la franchise}) \times 46,00 \text{ €} / m^3$

5.3 Modalités de règlement de la redevance spéciale

Pour les montants < à 1 000 €, la Redevance annuelle est acquittée en une seule fois, à la réception du titre de recettes émis au mois de juin, directement à la Trésorerie Principale de Senlis.

Pour les montants > à 1 000 €, la Redevance annuelle fait l'objet de 2 titres de recettes semestriels, en juin et décembre.

L'USAGER PROFESSIONNEL disposera d'un délai maximum de paiement de 30 jours.

Facturation (Adresse où envoyer la facture)

Nom ou raison sociale :

.....

Adresse (*si différente*) :

.....

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Fax :

Email :

.....@.....

Article 6 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du ~~01/01/2025~~ ~~01/01/2026~~, pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des clauses du présent contrat et des dispositions du règlement de collecte mentionnées à l'article 4 de la présente convention, le contrat pourra être résilié dans un délai d'un mois, après mise en demeure infructueuse de **L'USAGER PROFESSIONNEL** par la **COLLECTIVITE**, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

1. Extrait Kbis de **L'USAGER PROFESSIONNEL** (ou statuts s'agissant d'une structure associative)
2. Tarification initiale du service
3. État détaillé de la dotation en conteneurs ou en sacs
4. Montant de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 8 : RENSEIGNEMENT - CONTESTATION

Pour tout renseignement :
Service Environnement
03 44 99 08 61
environnement@ccsso.fr



Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à SENLIS

le

Pour L'USAGER PROFESSIONNEL,

Pour la COLLECTIVITE,

ANNEXE A LA CONVENTION N°

EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE OU LES STATUTS POUR LES ASSOCIATIONS

**Merci de bien vouloir joindre un extrait Kbis de
votre Société ou les statuts pour les
associations.**

ANNEXE A LA CONVENTION N°

TARIFICATION DU SERVICE

REDEVANCE SPECIALE

Prix au m³ en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Collecte et traitement des déchets résiduels en conteneurs roulants	Location maintenance des conteneurs roulants (par an) *	Fourniture, collecte et traitement des déchets résiduels en rouleau de 25 sacs collectés	Collecte des emballages et papiers, en conteneurs roulants ou sacs collectés
Prix au m ³ en €	24,78	46,00	66,36

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE



ANNEXE A LA CONVENTION N°
ETAT DE LA DOTATION EN CONTENEURS
REDEVANCE SPECIALE

Détail des contenants mis à disposition				
Conteneurs	Déchets résiduels			
	Volume en m ³	Nombre de conteneurs	Volume mis à disposition en m ³	Volume conteneurs TEOM en m ³
Location maintenance des conteneurs déchets résiduels	120 litres	0,12	0,00	
	240 litres	0,24	0,00	
	340 litres	0,34	0,00	
	660 litres	0,66	0,00	
	TOTAL		0,00	

Emballages et papiers				
Conteneurs	Emballages et papiers			
	Volume en m ³	Nombre de conteneurs	Volume mis à disposition en m ³	Volume mis à disposition en m ³
Conteneurs emballages et papiers	120 litres	0,12	0,00	0,00
	240 litres	0,24	0,00	0,00
	340 litres	0,34	0,00	0,00
	660 litres	0,66	0	0,00
	TOTAL			0,00*

*Volume inclus dans le cadre de la TEOM

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE

S²LO

ANNEXE A LA CONVENTION N°
Montant de la redevance spéciale 2026

REDEVANCE SPECIALE

Lieu d'exécution du service			
XXXXXX	YYYYYYYY		
	60 XXXX		

Détail du coût annuel					
		Déchets résiduels			
Collecte en conteneurs	Fréquence de collecte	Nombre de collectes annuelles	Volume annuel collecté en m ³	Volume annuel d'exonération (240L hebdomadaire)	Volume soumis à la redevance spéciale
Collecte et traitement	1	52	0,00	12,48	0,00
Location maintenance conteneurs					0,00
					TOTAL
					0,00 €

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025



ID : 060-200066975-20251128-82_CC201125-DE

Pour la COLLECTIVITÉ

Pour L'USAGER PROFESSIONNEL
*La signature doit être précédée
de la mention « lu et approuvé »*

Le cas échéant, la présente annexe annule et remplace la précédente.

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60